

M. WINIARSKI, juge, après avoir voté pour l'avis, fait la déclaration suivante :

Je regrette de ne pouvoir accepter dans leur ensemble les motifs sur lesquels la Cour a fondé sa réponse. En particulier, je pense que l'avis de 1950 n'ayant pas été basé sur l'idée de la succession des Nations Unies à la Société des Nations, la question du transfert des pouvoirs du Conseil de la Société des Nations à l'Assemblée générale ne se pose pas. Avec l'opinion de la minorité, je considère que l'avis de 1950 a basé sa construction sur les éléments objectifs de la situation telle qu'elle s'est produite à la suite de la disparition de la Société des Nations, et que dans l'Assemblée générale il a trouvé l'organe habilité à exercer les fonctions qui ne pouvaient pas être abandonnées.

Je trouve aussi que le maintien de la situation antérieurement existante constitue la thèse maîtresse de l'avis et que c'est la pratique qui est décisive, ce qui rend inutile la recherche de la définition des pouvoirs du Conseil et de l'Assemblée générale respectivement. Les pouvoirs de l'organe de surveillance, déterminés par les obligations continues de la Puissance mandataire sont en même temps des devoirs, et il est naturel que, consciente de ses responsabilités, l'Assemblée générale ait posé à la Cour la question y relative.

D'accord avec la Cour je comprends cette question, bien que rédigée en termes absolus, comme s'attachant à la situation concrète, et j'hésite à y répondre comme si cette situation était normale, c'est-à-dire comme si le Mandataire s'acquittait de ses engagements comme il le faisait sous le régime de la Société des Nations ; la raison d'être de la question ne peut être ignorée. Or, si dans ces conditions, aux fins d'obtenir un complément d'information, l'Assemblée générale accorde une audience à un pétitionnaire, sa décision ne saurait être tenue pour irrégulière. Si, dans le même ordre d'idées, elle autorisait le Comité, son organe, à procéder à sa place à une telle audience dans un cas déterminé, je ne pourrais considérer cette décision, qui est du ressort de l'Assemblée, comme contraire à l'avis de 1950 ; si, toujours dans les mêmes conditions, elle jugeait nécessaire d'autoriser le Comité à procéder à de telles audiences, le fait, encore que n'étant pas conforme à la pratique, serait justifié s'il était déterminé par des considérations impérieuses, s'il était maintenu dans des limites raisonnables et dominé par la règle de la bonne foi.

M. KOJEVNIKOV, juge, après avoir voté pour l'avis, fait la déclaration suivante :

En acceptant le dispositif final de l'avis consultatif, je ne puis pourtant me rallier à certains points des motifs, en particulier

à ceux qui attribuent à cet avis un caractère restreint et conditionnel, car je suis d'avis que les pétitions peuvent être écrites ou orales ou encore écrites et orales en même temps, que l'octroi d'audiences à des pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain est conforme à l'avis consultatif de la Cour du 11 juillet 1950 et que la présentation même des pétitions orales appartient au nombre des droits imprescriptibles de la population du territoire du Sud-Ouest africain, droits qui ressortent du Pacte de la Société des Nations et encore plus de la Charte des Nations Unies, conformément à laquelle ce territoire doit être inclus dans le système de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, se prévalant du droit que lui confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joint à l'avis l'exposé de son opinion individuelle.

MM. BADAWI, Vice-Président, BASDEVANT, HSU MO, ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joignent à l'avis l'exposé commun de leur opinion dissidente, auquel est annexée une déclaration de M. Badawi, Vice-Président.

*(Paraphé)* G. H. H.

*(Paraphé)* J. L. O.